

**Procès-verbal du Conseil Municipal d'Argences en Aubrac**

**22 avril 2026**

**Convocation envoyée le 17 avril 2026**

---

**Nombre de membres :**

En exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

**Présents :** : CARRIE Roland, CAVALLIER Guillaume, CHARREIRE Alexis, CHASTANG Gérard, DUMAS Michel, FAGEGALTIER Camille, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, IMBERT Arnaud, LOUVRIER Paulette, LUCADOU Karelle, MAGNE Kévin, MAGOT Sylvie, MERCIER Amélie, MOULIAC Philippe, NAYROLLES Rémi, PHILIPPE Séverine, PINTO Fabienne, RULLIERE-FRANC Faustine, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VALADIER Jean, VIGUIER Marie-Christine

**Absents excusés avec procuration :**

**Absents**

**Invités :** ASTRUC Nadine, Directrice Générale des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Roland CARRIE est désigné secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026**

*Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

**Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation**

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), dont la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- **Décision portant acceptation de l'avenant n°7 dans le cadre du marché « Mission de conduite d'opération dans le cadre de la création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'ilot Bon Accueil » - DC2026C04**

Il convient de réaliser un avenant concernant la mise à jour du Programme Technique Détaillé, nommé programme de travaux, à remettre à une équipe de maîtrise d'œuvre en vue des études de conception et de la réalisation des travaux selon les modalités ci-jointes :

Pour un montant de l'avenant de :

Montant HT : 9 025.00 €

Montant TTC : 10 830.00 €

% d'écart introduit par l'avenant : 7.36 %

Le pourcentage d'évolution lié à l'ensemble des avenants 1 à 7 s'élève à 28.11 % pour un maximum de 50% admissible.

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité de la mise à jour du Programme Technique Détaillé, l'acte spécial portant acceptation de l'avenant et agrément de ses conditions concernant le marché relatif à la « Mission de conduite d'opération dans le cadre de la création d'un pôle de vie et d'accueil intergénérationnel par la requalification de l'îlot Bon Accueil à Argences en Aubrac (12) », ainsi que l'ensemble des documents découlant de cet avenant.

Il est rappelé que le cabinet A2MO reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Le prix de l'avenant, détaillé au sein du document contractuel, est fixé à 9 025.00 € HT.

- **Décision portant acceptation de la réalisation de travaux de reprise du talus Ouest à la Maison de Bon Accueil de l'Argence - DC2026C05**

Considérant que la proposition financière de la SARL ALARY ET FLS, domiciliée à Esradels – 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYÈRE est économiquement la plus avantageuse ;

M. le Maire décide de conclure et de signer le devis relatif aux travaux de reprise du talus Ouest, d'évacuation du remblai et de la réalisation d'une clôture forestière le long du champ à la Maison de Bon Accueil de l'Argence avec la SARL ALARY ET FLS, domiciliée à Esradels – 12140 ENTRAYGUES SUR TRUYERE pour un montant de 14 618.00 € HT.

- **Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Démolition et désamiantage d'un bâtiment agricole » - DC2026C06**

Considérant la découverte d'une conduite en fibrociment sous la dalle du bâtiment contenant de l'amiante, Considérant la nécessité de procéder à la purge totale de l'amiante présente sur la parcelle où est implantée le bâtiment agricole dont s'agit ; il convient de réaliser un avenant comprenant les travaux selon le devis joint à l'avenant.

Pour un montant de l'avenant de :

Montant HT : 4 200.00 €

Montant TTC : 5.040.00 €

% d'écart introduit par l'avenant : 3.83%

Mr le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité de ces travaux, l'acte spécial portant acceptation de l'avenant, concernant le marché « Démolition et désamiantage d'un bâtiment agricole », ainsi que l'ensemble des documents découlant de cet avenant.

Il rappelle que l'entreprise NJE reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Le prix de l'avenant, détaillé au sein du document contractuel, est fixé à 4 200.00 € HT.

## PRESENTATION DES MISSIONS DE L'EVS

L'Espace de Vie Sociale est une structure de proximité, labellisée par la CAF, qui s'adresse à tous les publics. Il a pour vocation de : Faire émerger des initiatives des habitants du centre bourg et des villages, Coconstruire des projets en lien avec le tissu associatif, économique et socio-culturel local. L'EVS d'Argences aura pour vocation d'organiser les réciprocitys au sein du Pôle Intergénérationnel, entre les acteurs et usagers.

Pour mener à bien sa mission, il s'adosse aux compétences d'une équipe pluridisciplinaire (animatrice France Services, animatrice socio-culturelle, animatrice sportive, adjointe enfance jeunesse, équipe enfance jeunesse). Il développe le projet social de territoire avec l'appui de partenaires riches et diversifiés (CAF, MSA, CCACV...) ainsi que celui des autres services communaux (ressources humaines, administratif, comptabilité, communication, services techniques, restauration).

Un projet éducatif innovant et dynamique  
(en résonance du PEDT communautaire, des  
équipes d'enseignantes et d'animation)

Le soutien aux  
différentes associations

L'accès aux droits via  
France Services



L'accueil des  
nouveaux habitants

Le développement du  
lien social au travers de  
la culture et du sport

Le développement durable : mobilité, réseau  
producteurs-consommateurs...

*Au niveau de la gestion de l'EVS, Elsa Rouquette est la responsable hiérarchique de l'ensemble des agents, Emma Ferraton est la référente des équipes terrain.*

*L'Accueil de Loisirs obtient des financements de la part de la CCACV et pour France Services des financements de l'Etat à hauteur de 50 000 € / an.*

## VIE INSTITUTIONNELLE

### Délégations consenties au Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

M. le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. M. Le Maire précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

M. le Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

M le Maire ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

M. le Maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

M. le Maire propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Après avoir entendu la présentation, M le Maire propose au Conseil municipal de décider :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans les limites d'un montant de 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et délégué l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans aucune condition ni limite ;
- 16° intenter au nom de la commune d'Argences en Aubrac toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € *[pour les communes de moins de 50 000 habitants]* ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 10 000 euros *[montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement]* ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 1 000 000 euros par année civile ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans conditions ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur (Europe, Etat, Région, Département, Communautés de Communes, ...) et autres instances, l'attribution de subventions, dans les conditions définies suivant les dossiers ;

- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets, dans le secteur de l'investissement ne dépassant pas 2 000 000 € ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;  
*La présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).*
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant égal au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;  
*Seuil fixé à 100€ par le décret (Art. D2122-7-2)*
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. De ne pas autoriser le Maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Indemnités de fonction des adjoints au Maire**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés municipaux, portant délégation de fonctions (et de signature) aux Adjointes au Maire, avec mention de l'exercice effectif des fonctions déléguées par le Maire,

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints :

- Les plafonds sont calculés en pourcentage de l'indice brut terminal (soit 1027) de la fonction publique,
- Les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont déterminées en appliquant à l'indice 1027 le barème défini à l'article L. 2123-24 du CGCT, soit pour une population comprise entre 1 000 et 3 499

habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (R.2151-2 alinéa 2 du CGCT) :

- Taux maximal Maire : 55.7
- Taux maximal Adjoints : 21.38
- Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire globale est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints (30 % de l'effectif), soit 6 adjoints,
- Des indemnités peuvent être versées aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions (art. L 2123-24-1, III du CGCT),
- L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints.

M. le Maire propose au Conseil municipal de décider :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1er adjoint : 11.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2e adjoint : 11.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3e adjoint : 11.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4e adjoint : 11.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 5e adjoint : 11.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 6e adjoint : 11.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

*M. le Maire précise qu'il est important d'assurer une transparence sur les indemnités des élus, à ne pas confondre par des salaires. Il s'agit de montants bruts.*

#### **Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires de délégation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

M. le Maire demande au Conseil municipal de décider :

- D'allouer, avec effet au 22 avril 2026, une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants :
  - M. Jean-François TERRISSE conseiller municipal délégué à l'assainissement par arrêté municipal en date du 22 avril 2026,
  - M. Roland CARRIE conseiller municipal délégué à la restauration collective et au Plan Alimentaire Territorial par arrêté municipal en date du 22 avril 2026,
  - M. Philippe MOULIAC conseiller municipal délégué aux logements dont la résidence autonomie par arrêté municipal en date du 22 avril 2026,
  - M. Serge FRANC conseiller municipal délégué aux projets structurants par arrêté municipal en date du 22 avril 2026,
  - M. Kévin MAGNE conseiller municipal délégué à la communication par arrêté municipal en date du 22 avril 2026,

Et ce au taux de 11.66 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 479.29 € à la date du 22 avril 2026 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 5 751.48 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- De dire que les conseillers sans délégation ne percevront aucune indemnité,
- Et plus généralement, demande que toutes démarches nécessaires soient faites auprès des autorités et services compétents suite aux décisions prises.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour une commune de moins de 3500 habitants, considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste\*.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Michel DUMAS

M. Jean-François TERRISSE

Mme. Fabienne PINTO

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme. Amélie MERCIER

M. Guillaume CAVALLIER

M. Philippe MOULIAC

*\*La représentation proportionnelle au plus fort reste*

*La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :*

*nombre total de suffrage exprimés / nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral*

*Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :*

*nombre total de suffrage exprimés par liste / quotient = nombre de sièges par liste.*

*Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*A l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*Sont donc désignés en tant que :*

- Délégués titulaires
  - M. Michel DUMAS
  - M. Jean-François TERRISSE
  - M. Fabienne PINTO
- Délégués suppléants
  - M. Amélie MERCIER
  - M. Guillaume CAVALLIER
  - M. Philippe MOULIAC

#### **Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS**

Monsieur le Maire rappelle que le rôle social des communes s'exerce généralement à travers le centre communal d'action sociale (CCAS), lequel est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (CASF, art. L 123-6),

Monsieur le Maire précise que le CCAS est obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus et peut être créé dans toute commune de moins de 1500 habitants (art. L 123-4),

Monsieur le Maire souligne que le Conseil Municipal procède, dès son renouvellement, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration, le mandat des membres précédemment élus prenant fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa (art. R 123-10) alors que leur mandat est renouvelable,

Vu l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et comprend également des membres nommés, par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Vu l'article R 123-10 du même code où le Conseil Municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale,

Considérant que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration et le nombre fixé par délibération du Conseil Municipal,

Considérant qu'il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS mais doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration, 4 catégories d'associations, il en est donc déduit que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Maire qui est président de droit,

Après échange, il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer à douze (12), le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par Monsieur le Maire suivant arrêté.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Election des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS**

Monsieur le Maire précise qu'après avoir décidé du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, il convient de les désigner nommément,

Vu les articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Vu la délibération du 22 avril 2026 où il est décidé de fixer à six (6), le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS,

Considérant que le vote a lieu au scrutin secret, il n'est pas possible de faire application des dispositions prévues à l'article L 2121-21 du CGCT permettant par dérogation de procéder au vote à main levée,

Considérant que Monsieur le Maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste,

Suite à cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration, suivant la liste ci-après :

Colette FEYBESSE  
Paulette LOUVRIER  
Jean-François TERRISSE  
Rémi NAYROLLES  
Alexis CHARREIRE  
Camille FAGEGALTIER

*Au vu de la proposition faite et du vote au scrutin secret, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :*

- *De désigner les membres de la liste ci-dessus, membres élus du Conseil d'Administration du CCAS d'Argences en Aubrac.*

#### **Désignation des membres de la commission communale des impôts directs**

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux, en nombre double, a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

M. le Maire demande au Conseil municipal :

- Pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms (pour les communes de moins de 2 000 habitants) composée de 12 élus et de 12 citoyens,
- De désigner les élus suivants :
  - Guillaume CAVALLIER
  - Amélie MERCIER
  - Séverine PHILIPPE
  - Karelle LUCADOU
  - Philippe MOULIAC
  - Serge FRANC
  - Marie-Christine VIGUIER
  - Roland CARRIE
  - Fabienne PINTO
  - Faustine RULLIERE-FRANC
  - Colette FEYBESSE
  - Jean-François TERRISSE
- De compléter la liste après rencontre des citoyens,
- De l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Désignation du délégué auprès du SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les textes portant création du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron — SIEDA et modification de ses statuts,

Rappelant que le SIEDA est un syndicat mixte ouvert regroupant les communes, les communautés de communes et le Conseil Départemental de l'Aveyron,

Précisant que créé en 1950 pour assurer le développement et le renforcement des réseaux d'électricité, il est aujourd'hui, un des principaux acteurs publics de l'énergie du département et doté de 6 compétences (électricité, gaz, éclairage public, télécommunication/THD, maîtrise des consommations énergétiques et infrastructures de recharge pour véhicules électriques),

Soulignant que le SIEDA œuvre pour un aménagement du territoire, équilibré et cohérent, au service de ses adhérents et de chaque habitant de l'Aveyron, tout en favorisant l'économie locale

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

*Après un vote du Conseil municipal est élu, délégué communal auprès du SIEDA :*

Guillaume CAVALLIER

Adresse personnelle : avenue des Molières – Sainte Geneviève sur Argence

CP Commune : 12420 ARGENCES EN AUBRAC

Date de naissance : 06/01/1993 à PITHIVIERS

Email : guillaume.cavallier@orange.fr

Profession : adjoint d'officine

<b>Désignation des délégués et suppléants auprès du SMAEP de la Viadène (Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable)</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les textes portant création du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable,

Rappelant que le SMAEP est syndicat mixte fermé dont l'activité est le captage, le traitement et distribution d'eau, créé le 1<sup>er</sup> janvier 2019,

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués et deux suppléants auprès du SMAEP, Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable.

*A l'unanimité des membres présents ou représentés,*

Sont donc désignés en tant que :

- Délégués
  - M. Jean-François TERRISSE
  - M. Serge FRANCOIS
- Suppléant
  - M. Rémi NAYROLLES
  - Mme Camille FAGEGALTIER

<b>Désignation des membres de la commission « Environnement / Cadre de vie »</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Considérant que les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Considérant que le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siègeront et les désigne.

Rappelant que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres : la participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité de la délibération portant création de cette commission.

Précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22).

Soulignant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

M. le Maire rappelle que les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même ; qu'il est le président de droit des commissions municipales ; que la commission n'est soumise à aucun quorum.

Au vu de l'organisation de la collectivité, il est proposé de créer une commission « Environnement / Cadre de Vie » chargée d'accompagner l'équipe municipale dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des actions visant à améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et à valoriser le patrimoine communal. Elle intervient sur les thématiques suivantes :

- Chantiers participatifs et initiatives locales
- Patrimoine
- Travaux
- Propreté des espaces et bâtiments publics
- Voirie, chemins et déneigement

*A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de :*

- *Désigner les élus ci-dessous au sein de la commission :*

Michel DUMAS  
Karelle LUCADOU  
Gérard CHASTANG  
Serge FRANC  
Roland CARRIE  
Guillaume CAVALLIER  
Philippe MOULIAC  
Jean-François TERRISSE  
Alexis CHARREYRE  
Fabienne PINTO

#### **Désignation des membres de la commission « Assainissement »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Considérant que les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Considérant que le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne.

Rappelant que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres : la participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité de la délibération portant création de cette commission.

Précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22).

Soulignant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

M. le Maire rappelle que les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même ; qu'il est le président de droit des commissions municipales ; que la commission n'est soumise à aucun quorum.

Au vu de l'organisation de la collectivité, il est proposé de créer une commission « Assainissement » chargée d'accompagner l'équipe municipale dans la gestion, le suivi et l'amélioration du service public d'assainissement, afin de garantir un service efficace et conforme aux obligations réglementaires. Elle intervient sur les thématiques suivantes :

- Suivi du schéma directeur d'assainissement
- Suivi du fonctionnement des stations d'épuration
- Information et communication auprès des habitants

*A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de :*

- *Désigner les élus ci-dessous au sein de la commission :*

Jean-François TERRISSE

Michel DUMAS

Camille FAGEGALTIER

Colette FEYBESSE

#### **Désignation des membres de la commission « Communication »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Considérant que les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Considérant que le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne.

Rappelant que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres : la participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité de la délibération portant création de cette commission.

Précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22).

Soulignant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une

seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

M. le Maire rappelle que les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même ; qu'il est le président de droit des commissions municipales ; que la commission n'est soumise à aucun quorum.

Au vu de l'organisation de la collectivité, il est proposé de créer une commission « Communication » chargée d'accompagner l'équipe municipale dans la conception, la coordination et l'amélioration de l'ensemble des actions de communication interne et externe de la commune. Elle intervient sur les thématiques suivantes :

- Information municipale et supports de communication
- Communication numérique
- Relations avec les habitants
- Communication événementielle
- Relations presses
- Cohérence et stratégie globale de communication

*A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de :*

- *Désigner les élus ci-dessous au sein de la commission :*

Kévin MAGNE  
Faustine RULLIERE-FRANC  
Amélie MERCIER  
Guillaume CAVALLIER  
Murielle VABRET  
Marie-Christine VIGUIER  
Philippe MOULIAC  
Séverine PHILIPPE  
Karelle LUCADOU

#### **Désignation des membres de la commission « Participation citoyenne »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Considérant que les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Considérant que le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siègeront et les désigne.

Rappelant que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres : la participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité de la délibération portant création de cette commission.

Précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22).

Soulignant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

M. le Maire rappelle que les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même ; qu'il est le président de droit des commissions municipales ; que la commission n'est soumise à aucun quorum.

Au vu de l'organisation de la collectivité, il est proposé de créer une commission « Participation citoyenne » chargée de développer, structurer et animer les démarches permettant d'associer les habitants à la vie municipale et à l'amélioration du cadre de vie. Elle vise à renforcer le lien entre la population et la municipalité, à encourager l'implication citoyenne et à favoriser une culture du dialogue et de la co-construction. Elle intervient sur les thématiques suivantes :

- Développement des outils de participation
- Lien social
- Communication et information autour des démarches citoyennes
- Appui à la co-construction de projets impactant la vie quotidienne

*A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de :*

- *Désigner les élus ci-dessous au sein de la commission :*

Murielle VABRET

Rémi NAYROLLES

Michel DUMAS

Kévin MAGNE

Karelle LUCADOU

Serge FRANC

Arnaud IMBERT

Colette FEYBESSE

#### **Désignation des membres de la commission « Vie associative »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Considérant que les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Considérant que le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne.

Rappelant que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres : la participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité de la délibération portant création de cette commission.

Précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22).

Soulignant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

M. le Maire rappelle que les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même ; qu'il est le président de droit des commissions municipales ; que la commission n'est soumise à aucun quorum.

Au vu de l'organisation de la collectivité, il est proposé de créer une commission « Vie associative » chargée d'accompagner la municipalité dans le soutien, l'animation et la valorisation du tissu associatif local. Elle veille à favoriser le dynamisme des associations, à faciliter leurs démarches et à encourager leur participation à la vie communale. Elle intervient sur les thématiques suivantes :

- Analyse des demandes de subventions
- Gestion et mise à disposition des équipements communaux
- Appui aux associations dans leurs démarches administratives
- Animation de la vie associative locale
- Communication et valorisation

*A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de :*

- *Désigner les élus ci-dessous au sein de la commission :*

Alexis CHARREYRE  
Guillaume CAVALLIER  
Kévin MAGNE  
Faustine RULLIERE-FRANC  
Arnaud IMBERT  
Philippe MOULIAC  
Séverine PHILIPPE  
Michel DUMAS

#### **Désignation des membres de la commission « Adressage »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L2121-21 et L2121-22 ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, les élus peuvent participer à diverses commissions municipales,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Considérant que les commissions peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat du conseil municipal, ou temporaires, limitées à une catégorie d'affaires.

Considérant que le conseil municipal décide des commissions, fixe le nombre des conseillers qui y siégeront et les désigne.

Rappelant que seuls des conseillers municipaux peuvent en être membres : la participation de toute personnalité extérieure entache d'illégalité de la délibération portant création de cette commission.

Précisant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22).

Soulignant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ; par ailleurs, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement (art. L 2121-21).

M. le Maire rappelle que les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal lui-même ; qu'il est le président de droit des commissions municipales ; que la commission n'est soumise à aucun quorum.

Au vu de l'organisation de la collectivité, il est proposé de créer une commission « Adressage » chargée de garantir une identification claire et cohérent des adresses, indispensable pour les services publics, les secours, les administrés et les opérateurs privés. Elle intervient sur les thématiques suivantes :

- Dénomination des voies
- Information et accompagnement des habitants

*A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de :*

- *Désigner les élus ci-dessous au sein de la commission :*

Colette FEYBESSE  
Paulette LOUVRIER  
Fabienne PINTO  
Séverine PHILIPPE  
Guillaume CAVALLIER  
Faustine RULLIERE-FRANC  
Amélie MERCIER  
Marie-Christine VIGUIER  
Camille FAGEGALTIER  
Alexis CHARREYRE  
Serge FRANC

#### **Désignation des membres de l'Espace de Vie Sociale**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à l'organisation des instances consultatives locales,

Vu le projet politique visant à structurer un Espace de Vie Sociale (EVS) destiné à faire émerger des initiatives des habitants du centre bourg et des villages, coconstruire des projets en lien avec le tissu associatif, économique et socio-culturel local, à organiser les réciprocitys au sein du Pôle Intergénérationnel, entre les acteurs et usagers.

Considérant que l'EVS développe le projet social de territoire avec l'appui de partenaires riches et diversifiés (CAF, MSA, CCACV...) ainsi que celui des autres services communaux (ressources humaines, administratif, comptabilité, communication, services techniques, restauration),

Précisant que l'EVS définit les grandes orientations de la politique sociale communale et assure un suivi des moyens alloués, dans un cadre juridique et administratif,

Considérant que sa composition doit permettre une représentation équilibrée entre élus municipaux et habitants volontaires,

Considérant que l'EVS est organisé autour de 8 thématiques et piloté par 10 élus et de 10 citoyens, sous l'égide d'un référent à l'appui d'une équipe pluridisciplinaire d'agents,

*A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide de désigner les 9 membres (hors élu référent) autour des thématiques suivantes :*

- Intergénérationnel : Sylvie MAGOT
- Culture et patrimoine : Gérard CHASTANG
- Sport et enfance-jeunesse : Faustine RULLIERE-FRANC
- Plan Alimentaire Territorial : Roland CARRIE
- Accès aux droits (France Services, ...) : Colette FEYBESSE
- Associatif : Séverine PHILIPPE
- Conseil Municipal des Jeunes : Sylvie MAGOT et Paulette LOUVRIER
- Participation citoyenne : Murielle VABRET

### **Désignation des membres délégués titulaires et suppléants auprès du PNR de l'Aubrac**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 en date du 14 Novembre 2014 portant création du Syndicat

Mixte de Préfiguration du parc naturel régional de l'Aubrac,

Vu le décret du 23 mai 2018 portant classement du parc naturel régional de l'Aubrac (région Occitanie) et sa charte,

Précisant que le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion est chargé de la mise en œuvre de la charte 2018-2033 du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat mixte du Parc,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de procéder au scrutin public et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Murielle VABRET

M. Serge FRANC

Sont candidats au poste de suppléant :

Mme Sylvie MAGOT

M. Roland CARRIE

*A l'unanimité des membres présents ou représentés,*

Sont donc désignés en tant que :

- Délégués titulaires

Mme Murielle VABRET

M. Serge FRANC

- Délégués suppléants

Mme Sylvie MAGOT

M. Roland CARRIE

### **Orientations et crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

M. le Maire demande au Conseil municipal :

- De décider d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- De préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- De préciser que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

## PATRIMOINE COMMUNAL

### Conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

#### M. Julien ASTRUC

Monsieur le Maire informe du départ en retraite de M. Gervais RAYNAL et Mme Yolande RAYNAL, lesquels ont exploité des biens de section à Lacalm jusque fin décembre 2025 et de l'intérêt porté pour une nouvelle mise à disposition des parcelles,

Vu l'article L 2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales où la gestion des biens de section est assurée par le Conseil Municipal et par le Maire ou la commission syndicale lorsqu'elle est constituée,

Vu l'article L 2411-10 du CGCT modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013, *modernisant le régime des sections de commune*,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 481-1,

Vu la convention pluriannuelle pour les sectionaux du « Trucadou » signée entre la commune de Lacalm, M. Gervais RAYNAL et Mme Yolande RAYNAL (GAEC DU TRUCADOU), le 15 avril 2015,

Considérant que l'attributaire a informé la collectivité, ne plus vouloir exploiter les parcelles louées suivant convention, pour cause de départ en retraite,

Considérant l'intérêt manifesté par M. Julien ASTRUC, repreneur de l'exploitation de M. Gervais RAYNAL et Mme Yolande RAYNAL pour la signature d'une nouvelle convention,

Considérant l'absence de commission syndicale pour la section de Trucadou,

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage peut être conclue pour une durée minimale de cinq ans,

Considérant que le loyer reste fixé par les limites imposées par arrêté préfectoral, après avis de la chambre d'agriculture ou en l'absence d'arrêté, le loyer est alors conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie prévus pour les baux ruraux,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter de louer les parcelles cadastrées Section J, Numéros 73, 127, 128, 129, 156 et 158, Commune d'Argences en Aubrac, d'une contenance totale de 2ha 81a 74ca à M. Julien ASTRUC domicilié à « Les Coudournats » 15110 LA TRINITAT, moyennant le prix annuel de **cent douze euros et soixante-neuf centimes (112,69€)**, révisable suivant arrêté préfectoral,
- De souligner que le preneur a le siège d'exploitation, un ou des bâtiment(s) d'exploitation et met en valeur des terres à vocation agricole, sur le territoire de la section,
- De retenir la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage pour mode de location, laquelle viendrait entériner l'accord entre propriétaire et locataire,
- De lui donner autorisation pour signer la convention pluriannuelle avec l'agriculteur sus nommé, tout document y afférent et plus généralement, faire le nécessaire suite à acceptation.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### M. Baptiste GUIBERT

Monsieur le Maire rappelle qu'une vente d'herbe a été opérée entre la Section de Niergourg et Les Clauzels et M. Baptiste GUIBERT, l'an passé et qu'il conviendrait de définir un nouveau mode d'attribution,

Vu l'article L 2411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) où la gestion des biens de section est assurée par le Conseil Municipal et par le Maire ou la commission syndicale lorsqu'elle est constituée,

Vu l'article L 2411-10 du CGCT modifié par la loi n°2013-428 du 27 mai 2013, *modernisant le régime des sections de commune*,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 481-1,

Vu la délibération n°13092018\_188 du 13 septembre 2018 fixant le prix des lots et attributions, biens de section « Le Gias », La Terrisse,

Vu la délibération n°14052025\_100 du 14 mai 2025 portant sur la désignation des candidats pour vente d'herbe (Biens de Section de La Terrisse),

Vu le contrat de vente d'herbe entre la Section de Niergourg et Les Clauzels, représentée par M. le Maire et M. Baptiste GUIBERT, en date du 02 juin 2025,

Considérant que le précédent attributaire avait informé la collectivité, ne plus vouloir exploiter la parcelle cadastrée ZB 57 (pour partie), pour cause de cessation d'activité,

Considérant la mise à disposition de la parcelle susvisée à M. Baptiste GUIBERT pour l'année 2025, après signature d'un contrat pour vente d'herbe,

Considérant l'intérêt manifesté par cet agriculteur pour la signature d'une convention,

Considérant l'absence de commission syndicale pour la Section de Niergourg et Les Clauzels,

Considérant qu'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage peut être conclue pour une durée minimale de cinq ans,

Considérant que le loyer reste fixé par les limites imposées par arrêté préfectoral, après avis de la chambre d'agriculture ou en l'absence d'arrêté, le loyer est alors conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie prévus pour les baux ruraux,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter de louer la parcelle cadastrée Section ZB, Numéro 57 (pour partie), lieudit « La Devèze de Niergourg », Commune d'Argences en Aubrac, pour une contenance de 1ha 78a 00ca à M. Baptiste GUIBERT domicilié Les Clauzels – La Terrisse- 12210 ARGENCES EN AUBRAC, moyennant le prix annuel de **cent six euros et soixante-et-onze centimes (106,71€)**, révisable suivant arrêté préfectoral,
- De souligner que le preneur a le siège d'exploitation, des bâtiment(s) d'exploitation et met en valeur des terres à vocation agricole, sur le territoire de la section,
- De retenir la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage pour mode de location, laquelle viendrait entériner l'accord entre propriétaire et locataire,
- De lui donner autorisation pour signer la convention pluriannuelle avec l'agriculteur sus nommé, tout document y afférent et plus généralement, faire le nécessaire suite à acceptation.

*Hors la présence de M. Serge FRANC, intéressé dans l'affaire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Location de terres suivant bail rural**

Monsieur le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un agriculteur suite au transfert de biens de la Section de Falachoux à la Commune d'Argences en Aubrac et aux modifications apportées à la convention SAFER Occitanie,

Vu l'article L 2241-1 du CGCT où le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune,

Vu l'arrêté préfectoral donnant autorisation de transfert de biens de la Section de Falachoux (commune d'Argences en Aubrac) à la Commune d'Argences en Aubrac, en date du 07 mars 2025,

Vu la délibération n°14052025\_99 du 14 mai 2025 portant sur la convention de mise à disposition SAFER Occitanie et le retrait de parcelles (Section de Falachoux),

Vu l'acte notarié pour dépôt de pièces et constatation de mutation immobilière, en date du 20 avril 2026,

Vu l'article L 415-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) par lequel les baux du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre,

Vu l'article L 411-15 du CRPM réservant une priorité pour l'attribution de baux ruraux par les communes aux exploitants réalisant une installation bénéficiant de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), priorité ouverte que

lorsque le candidat a commencé à mettre en œuvre son plan d'entreprise et obtenu la décision d'attribution de la DJA,

Vu l'article L 411-11 du présent code où lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus,

Vu la demande présentée par Monsieur Baptiste CAYLA portant sur l'exploitation de parcelles agricoles (aujourd'hui, propriété de commune) pour une superficie totale de 18ha 57a 94ca et les démarches engagées,

Considérant que les collectivités peuvent conclure certains contrats dont le bail rural,

Considérant que lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu à l'amiable ou par adjudication,

Considérant que peuvent être données à bail, les parcelles listées en annexe, soit une superficie totale de 18ha 57a 94ca, moyennant un prix à l'hectare de 111.56€,

Considérant que l'intéressé a obtenu l'autorisation d'exploiter (18ha 57a 94ca), la dotation jeunes agriculteurs et effectivement débuté son installation suivant les justificatifs produits,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter de louer les parcelles listées en annexe pour une superficie totale de 18ha 57a 94ca à Monsieur Baptiste CAYLA domicilié à Falachoux – Vitrac – 12420 ARGENCES EN AUBRAC,
- De souligner que Monsieur Baptiste CAYLA disposera desdites parcelles, une fois, les formalités réglementaires accomplies et l'ensemble des vérifications faites,
- De fixer le montant annuel du fermage à la somme de **deux mille soixante-treize euros (2073,00€)** avec évolution soumise à l'indice national des fermages, suivant arrêté préfectoral,
- De décider que le mode de contrat sera un bail rural (notarié) et tous frais inhérents à la location (notaire ...), à la charge du preneur
- Et de l'autoriser à signer le bail par-devant notaire, tout document y afférent et plus généralement, faire le nécessaire suite à acceptation.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Vente d'herbe d'une parcelle (La Terrisse)**

En 2025, Monsieur le Maire rappelle qu'il est procédé à une vente d'herbe pour la parcelle cadastrée ZN 35, propriété de la Section de La Terrisse et qu'un même contrat pourrait être retenu pour cette année,

Vu l'article L 2411-2 du C.G.C.T. où la gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil Municipal et par le Maire ou la commission syndicale lorsqu'elle est constituée,

Vu la délibération n°14052025\_100 du 14 mai 2025 portant désignation des candidats pour vente d'herbe (Biens de Section de La Terrisse),

Vu le contrat de vente d'herbe entre la Section de La Terrisse, représentée par M. le Maire et M. Lionel VIGUIER, en date du 02 juin 2025,

Vu l'analyse faite suite au dépôt des candidatures pour 2025,

Vu le message adressé par M. Yannick MAGNE, le 24 février 2026,

Considérant que le contrat de vente d'herbe ne peut être renouvelé avec un même acheteur et que le propriétaire du fonds doit changer d'acquéreur tous les ans,

Considérant que ledit contrat est conclu pour une unique récolte,

Considérant l'absence de commission syndicale,

Considérant l'analyse sus visée, deux exploitations répondaient aux critères retenus pour attribution de la parcelle ZN 35, soit M. Lionel VIGUIER (vente d'herbe 2025) et M. Yannick MAGNE,

Considérant la demande de M. Yannick MAGNE,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- De retenir la candidature de M. Yannick MAGNE domicilié à «Le Bourg » La Terrisse 12210 ARGENCES EN AUBRAC, pour la parcelle cadastrée Section ZN, N°35 (propriété de la Section de la Terrisse), lieudit « La Prade » d'une contenance totale de 4ha 46a 90ca,
- De fixer le prix pour vente d'herbe, à la somme de 457.35€,
- De préciser qu'un contrat de vente d'herbe viendra entériner l'accord entre propriétaire du fonds et acquéreur pour l'année 2026,
- De souligner pour principaux points que le contrat de vente de récolte sur pied portera sur de l'herbe à pâturer ou à faucher, l'acheteur n'assurera pas l'entretien du pré de quelques façons culturales que se soient, la période de jouissance sera limitée dans l'année à la période des foins ou de la pâture et le contrat non renouvelé,
- De lui donner autorisation pour signer ledit contrat, tout document y afférent et plus généralement, faire le nécessaire.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

## FINANCES

### Garantie d'emprunt

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Afin de soutenir le financement du projet, la Commune est sollicitée pour accorder une garantie à hauteur de 50 % d'un emprunt de 543 000 €, soit un montant de 271 500 €. Cette garantie permettra au concessionnaire d'obtenir des conditions de financement plus avantageuses.

M. le Maire demande au Conseil municipal :

- Article 1 : L'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt envisagé à un montant total de 543 000 € souscrit par la SEM CAUSSES ENERGIA, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées.  
Ce Prêt constitué de 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la mise en place d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de distribution sur la commune d'Argences-en-Aubrac.
- Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :  
Ligne du Prêt (prévisionnel, sur la base de consultation)

<b>Ligne du Prêt :</b>	Financement d'une chaufferie biomasse et de son réseau de distribution à Argences-en-Aubrac
<b>Montant :</b>	543 000 €

<b>Durée totale :</b>	276 mois
<b>Périodicité des échéances</b>	Trimestrielle
<b>Taux d'intérêt fixe :</b>	3.95 %
<b>Type d'échéance</b>	Constante
<b>Frais de dossiers</b>	1 139 €
<b>Garantie</b>	Caution de la commune d'Argences en Aubrac à hauteur de 50% du montant de l'emprunt (plus intérêts, commissions frais et accessoires)

- Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque choisie, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la banque choisie et consignations et l'Emprunteur.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Attribution des subventions aux associations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article L 2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'examen des demandes de subventions par la commission correspondant au secteur d'activité, le 03 mars 2026 alors que la décision de ladite commission est ensuite soumise à délibération du conseil municipal,

Considérant que les budgets communaux comportent généralement un volume de crédits destiné au versement de subventions aux associations locales,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider, soit d'individualiser au budget, les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste annexée valant décision d'attribution des subventions en cause (art. L 2311-7 du CGCT),

Considérant que l'attribution d'une subvention dépassant 23 000 € rend nécessaire la conclusion d'une convention entre la commune qui l'attribue et l'association bénéficiaire, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ou une convention définie suivant le règlement d'attribution de subventions, en vigueur,

Considérant que les associations peuvent obtenir des subventions, une somme d'argent versée par l'État ou une collectivité publique (conseil régional, conseil départemental, commune) destinée à l'aider à fonctionner, à condition d'en faire la demande,

Considérant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant à sa discrétion alors qu'il n'y a aucune obligation pour la commune de reconduction d'une subvention,

Considérant l'intérêt local porté par l'association et le caractère d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,

Considérant que ce principe n'interdit néanmoins pas le subventionnement d'une association ayant un objet national lorsque s'agissant d'une action profitant localement aux habitants de la commune,

Considérant que ce même principe supporte une autre exception lorsque l'attribution d'une subvention communale bénéficie à une cause d'intérêt général,

Vu l'avis de la commission, des demandes déposées, de la nature et de l'intérêt réel des projets présentés et réglementairement subventionnables,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder aux associations ci-dessous listées, les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant estimé en commission du 03/03/26	Montant octroyé 2026	Montant à provisionner
<b>Amicale des Pompiers de Sainte</b>	<b>3 200 €</b>		
<b>AAPPMA</b>	<b>500 €</b>		
<b>Union Sportive Argence Viadène</b>	<b>1 350 €</b>		
<b>Chasse Graissac</b>	<b>500 €</b>		
<b>Association culturelle de l'Argence</b>	<b>1 800 €</b>		
<b>Excep</b>	<b>850 €</b>		
<b>Fêtes musicales</b>	<b>13 500 €</b>		
<b>Foyer rural d'Orlhaguet</b>	<b>600 €</b>		
<b>Argence pétan-club</b>	<b>900 €</b>		
<b>Association ski club barrézien</b>	<b>200 €</b>		
<b>Ass les doigts de fée</b>	<b>500 €</b>		
<b>Ass. communale de chasse de Ste Geneviève</b>	<b>500 €</b>		
<b>Comité des fêtes de Sainte Geneviève</b>	<b>2 000 €</b>		<b>2 000 € sur justificatifs</b>
<b>Prévention routière de l'Aveyron</b>	<b>500 €</b>		
<b>Les Amis de la Crèche par Rémy Nayrolles</b>	<b>1 350 €</b>		

Nom de l'association	Montant estimé en commission du 03/03/26	Montant octroyé 2026	Montant à provisionner
Ass sportive collège du Carladez	75 €		
Ass sportive collège du Carladez - sect° équita	150 €		
Ass Les Martagons de l'Aubrac	1 000 €		
Bien Vivre à Lacalm	1 000 €		
LSTC	500 €		
Truyère Aventure	400 €		
excep			2000 € budget travaux
Sports et Loisirs en Argence	1 800 €		
ADMR			5000 €
Les Amis de l'Eglise de Rives	500 €		
Amicale Ste-Geneviève - Cantoin - Paris	300 €		
Ass quilles au maillet	900 €		
La Terrisse Football club	900 €		
Ass chasse Alliance Montagnarde	500 €		
Comité des fêtes de Lacalm	2 000 €		2 000 € sur justificatifs
Syndicat cantonal Race Aubrac	1 350 €		
Amicale résidents Bon Accueil de l'Argence	250 €		
Amis PNR (Echappée verte)	1 350 €		
ArgencesMotorsports	1 500 €		
EXCEPTIONNELLES :			
Rugby RCENA			50 €/enfant de la com
Festival du cinéma documentaire en Aubrac	5 000 €		
Union départementale des Sapeurs-Pompiers 12	800 €		
<b>TOTAL</b>	<b>54 525 €</b>		<b>12 000 €</b>

**58 525.00 €**

*Hors la présence de Rémi Nayrolles, Gérard Chastang, Alexis Charreyre, Amélie Mercier, intéressés dans l'affaire, et après abstention de Kévin Magne, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

*M. le Maire précise que d'autres types de soutien sont aussi apportés aux associations : mise à disposition gratuite de salles, soutien technique, etc.*

*M. le Maire indique que les associations peuvent solliciter également des subventions auprès de la CCACV.*

### Changement du régime fiscal pour les ventes de bois ONF

L'ONF, par courrier en date du 23 février 2025, nous informe que le régime simplifié agricole (RSA) s'impose de facto à toutes les collectivités forestières dès lors que le montant moyen des recettes calculées sur les deux années civiles consécutives précédentes, au titre des activités agricoles, excède 46 000 € par an. Les recettes constatées en 2024 et 2025 pour la commune d'Argences en Aubrac s'élèvent à 85 820 € et 56 722 €.

Le taux de TVA réduit à 10 % de la TVA s'applique pour les ventes de bois façonnés destinés au chauffage, et ceci quelles que soient ses dimensions : bûches, plaquettes, granulés, déchets de scierie (art. 278 bis du CGI) alors qu'un taux de TVA à 20 % s'applique pour les ventes de bois non destinées au chauffage.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'assujettir le service de vente de bois à la TVA (au régime simplifié agricole)
- De lui donner pouvoir pour la mise en place de ce changement de régime fiscal auprès du SIE de Rodez
- De lui donner pouvoir pour les déclarations à réaliser

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

*M. le Maire précise qu'un plan pluriannuel de gestion du bois est proposé annuellement par l'ONF et adopté par le Conseil municipal. Les exploitants doivent ensuite soumissionner. Après dépouillement des offres, celle étant choisie économiquement la plus avantageuse après validation de l'ONF est entérinée par une nouvelle délibération.*

*L'ensemble de ces ventes sont faites au niveau des biens de sections, à l'exception des forêts domaniale de Sarrans. Le produit de ces ventes est versé à la Commune.*

*Un élu référent sera désigné lors du prochain Conseil. Une relation de confiance et de construction doit être établie avec l'ONF.*

## ENFANCE / JEUNESSE / EVS

### Labélisation AVE Nationale

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), via sa politique d'action sociale familiale, soutient les familles dans leur rôle éducatif et contribue à l'épanouissement des enfants et des jeunes. Dans ce cadre, la Mission Nationale VACAF coordonne les aides aux vacances, dont l'Aide aux Vacances Enfants (AVE), destinée à favoriser le départ en séjours collectifs. L'aide est versée directement aux organisateurs de séjours dont le siège social est situé en France.

La convention encadre les relations entre :

- VACAF, gestionnaire mutualisé des fonds d'aide aux vacances des CAF,
- et le gestionnaire de séjours (organisateur de colonies, camps, séjours éducatifs), en l'occurrence la Commune.

Elle définit :

- Les conditions d'éligibilité des séjours.
- Les modalités de versement de l'aide.
- Les engagements réciproques des parties pour garantir la qualité d'accueil.

Durée et renouvellement

- Durée de validité : du 1er janvier 2026 au 10 janvier 2030.
- Le renouvellement n'est pas automatique : il doit être demandé expressément via le site [20xx.vacaf.org](http://20xx.vacaf.org).
- Toute modification des conditions d'exécution nécessite une nouvelle convention.

Pour la commune, l'adhésion à cette convention :

- Favorise le départ en vacances des enfants du territoire.
- Renforce l'égalité d'accès aux loisirs éducatifs.
- Soutient les familles à revenus modestes.
- Permet d'inscrire les séjours municipaux ou associatifs dans un cadre reconnu et financé.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention de partenariat AVE avec VACAF pour la période 2026–2030, permettant à la collectivité ou à ses partenaires d'inscrire leurs séjours dans le dispositif d'aide aux vacances,
- De l'autoriser à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

#### **Convention appel à projet jeunes MSA**

Dans le cadre de l'Appel à Projet Jeunes (APJ) 2025–2026, le Conseil Municipal Jeunes (CMJ) d'Argences en Aubrac a présenté le projet « Tous en action ». Ce projet a été récompensé par la MSA Midi-Pyrénées Nord dans la catégorie 11–15 ans, permettant l'obtention d'une bourse de 1 000 € destinée à financer sa réalisation.

La convention signée entre la MSA Midi-Pyrénées Nord, représentée par son Directeur Général, et les porteurs du projet, représentés par le CMJ, prévoit les engagements suivants :

- Engagements du Conseil Municipal Jeunes
  - Affecter intégralement la bourse à la réalisation du projet.
  - Mettre en œuvre le projet tel que présenté.
  - Informer la MSA de tout changement (coordonnées, difficultés, modifications).
  - Réaliser un bilan final
  - Valoriser le statut de lauréat APJ lors des actions et communications liées au projet.
  - Fournir une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant le groupe et les tiers.
- Engagements de la MSA
  - Mettre à disposition un correspondant APJ pour accompagner techniquement le projet.
  - Assurer un suivi régulier jusqu'à la réalisation du bilan final.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de la convention signée,
- Valider l'acceptation de la bourse de 1 000 €,
- Autoriser la mise en œuvre du projet par le Conseil Municipal Jeunes,
- Le mandater pour toute démarche administrative liée à cette convention.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

## **CULTURE / SPORTS / LOISIRS**

#### **Convention Mondes et Multitudes 2026**

M. le Maire expose ci-dessous les termes de la convention qui lie la Commune d'Argences en Aubrac et l'association Mondes et Multitudes.

La COMMUNE et l'ASSOCIATION souhaitent concourir conjointement à un meilleur accès à la culture des habitants, par le biais d'actions et tarifs spécifiques adaptés pour les séances de cinéma organisées par Mondes et Multitudes. Le présent contrat a pour objet l'organisation des projections de films à Argences-en-Aubrac, à Sainte Geneviève sur Argence, à Graissac et à Lacalm.

Les séances se dérouleront sur la commune à raison de **17 journées de cinéma**. Chacune des journées peuvent être composées de la manière suivante : 2 séances scolaires, 1 séance d'un film « Art et Essai », « Jeune public », « Public sénior » ou « Documentaire », 1 séance « Tout public ». Soit 15 journées de 2 à 4 séances ainsi que 2 plein air entre janvier et décembre 2026.

La COMMUNE s'engage à **exprimer ses choix de films à minima 4 semaines** avant les dates prévues des différentes séances dans le cas contraire leurs choix devront se porter sur une sélection de films proposés par L'ASSOCIATION.

La COMMUNE mettra à disposition la salle en état de fonctionnement, notamment l'installation et la désinstallation des chaises, la mise en route du chauffage l'hiver, et l'occultation des sources de lumière si nécessaire.

La COMMUNE prendra en charge le tirage des supports de communication et la distribution de celle-ci autour des séances, ainsi que le repas des deux projectionnistes lors des séances (montant maximum de 30 euros).

La COMMUNE prendra en charge le nettoyage de la salle mise à disposition (avant et après projection).

En cas de dysfonctionnements électriques endommageant le matériel apporté par l'ASSOCIATION, la COMMUNE s'engage à assumer les frais de réparation ou de remplacement du matériel de façon avérée.

La COMMUNE déclare bénéficiaire d'une assurance « Responsabilité civile » à l'égard du public accueilli lors des événements précités.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par la COMMUNE sans en avoir informé l'ASSOCIATION au minimum trois mois à l'avance.

En aucun cas, les images projetées ne pourront être enregistrées, filmées, photographiées, radiodiffusées, télévisées, même partiellement.

L'ASSOCIATION assurera :

- la présentation des séances,
- la projection des films,
- le montage et le démontage du matériel de cinéma,
- à l'occasion et en fonction du public l'animation d'un débat après la séance peut être proposée,
- la conception graphique des supports de communication ( une seule modification).

L'ASSOCIATION déclare avoir souscrit à une assurance « Responsabilité civile » pour ses équipes et bénévoles et une assurance « Matériels » pour son équipement.

La COMMUNE versera à l'ASSOCIATION, au titre de la mise en place des séances cinéma précitées **la somme de 6290 euros (six mille deux cent quatre-vingt-dix euro)** au titre de la mise en place des séances de cinéma précitées auquel viennent s'ajouter 222 euros (deux cent vingt deux euros) de frais de carburant soit un total de 6512 euros (six mille cinq cent douze euros).

L'ASSOCIATION s'engage à présenter à la COMMUNE en fin d'année une demande de versement du solde de la subvention. La billetterie est assurée par l'ASSOCIATION et lui est attribuée.

Le présent contrat se trouverait modifié (sur avenant), suspendu ou annulé après négociation sur accord des deux parties dans tous les cas reconnus de force majeure : mobilisation, grève générale, épidémie.

Les intempéries ou le nombre du public ne pourront pas être considérés comme un cas de suspension ou d'annulation du présent contrat.

En cas d'annulation d'une séance par la COMMUNE, celle-ci devra au préalable en informer l'ASSOCIATION à minima une semaine en amont auquel cas les parties pourront convenir d'une date de report sans contrepartie financière.

Dans le cas contraire la COMMUNE s'engage à régler :

- 50% du prix de la séance en cas d'annulation
- 100% si l'annulation survient la veille ou le jour même de l'événement.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- De valider les termes de la convention proposée,
- De l'autoriser à signer la convention dont s'agit ainsi que tous les actes en découlant.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

## **PARTENAIRES**

### **Validation du principe de création d'un Groupement d'Intérêt Public**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant les enjeux croissants liés à la qualité de la restauration collective, à la mise en œuvre des obligations issues de la loi EGAlim, à la maîtrise des coûts et à la sécurisation sanitaire,

Considérant l'intérêt pour le territoire de disposer d'un outil mutualisé permettant d'assurer la production et la gestion de repas dans un cadre juridique stable et partagé, pour l'EHPAD, les écoles, le centre de loisirs, l'ADMR, les micro-crèches, le centre de vacances, la résidence autonomie,

Considérant que le Groupement d'Intérêt Public (GIP) constitue une structure adaptée pour porter cette mission d'intérêt général, en permettant la mutualisation des moyens, la gouvernance partagée et l'adhésion progressive d'autres partenaires publics,

Considérant que la présente délibération porte uniquement sur le principe de création du GIP, et qu'une délibération ultérieure sera nécessaire pour statuer sur l'adhésion formelle de la commune et sur les engagements financiers associés,

M. le Maire demande au Conseil municipal de décider :

Article 1 :

La commune approuve le principe de création d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) dédié à la restauration collective.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à participer aux travaux de préfiguration du GIP, aux réunions partenariales, et à engager toutes démarches nécessaires à l'élaboration des statuts et du règlement intérieur du futur groupement.

Article 3 :

Les modalités de gouvernance, de financement et de fonctionnement seront soumises à une délibération ultérieure pour l'adhésion formelle de la commune au GIP.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

*Après abstention d'Amélie Mercier et de Gérard Chastang, intéressés dans l'affaire, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

*M. Gérard Chastang indique que le GIP a également reçu une validation de principe de création de la part du Conseil d'Administration de l'association du Bon Accueil.*

#### **Validation du principe d'un groupement de commandes déneigement avec le Département**

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Considérant que le Département de l'Aveyron procède, en régie ou par voie de marché public, au déneigement de routes départementales dont certaines sont situées sur le territoire de la commune,

Considérant que la Commune d'Argences en Aubrac réalise également, en régie ou par voie de marché public, au déneigement des voies communales,

Considérant que le Département et la commune ont, sur certains secteurs définis, les mêmes attributaires à leurs marchés publics respectifs,

Une réflexion est donc en cours entre services techniques, en préparation de l'hiver 2026/2027, pour analyser l'opportunité de consulter les entreprises en groupement de commande.

A titre expérimental, le secteur de Vitrac a été identifié.

A noter que sur les itinéraires pressentis, ni la commune ni le département ne sont liés à des prestataires par des marchés en cours de validité.

Un projet de convention constitutive de groupement est actuellement en cours d'élaboration par le Département mais il est aujourd'hui nécessaire de délibérer sur le principe même de ce groupement de commandes.

Au regard de ce qui précède et dans un objectif de mutualisation des coûts, il apparaît opportun de valider le principe d'adhésion à ce groupement de commandes dont les modalités seront définies ultérieurement.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commandes liées aux prestations hivernales, de manière à simplifier et sécuriser nos procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de décider :

- D'approuver le principe de l'établissement d'une convention de groupement de commande avec le Département de l'Aveyron
- De l'autoriser à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment ladite convention.

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

## **Convention pour l'achat et pose de compteurs d'eau dans l'ensemble des établissements communaux non équipés**

Pour donner suite au « Plan Eau » annoncé par le gouvernement le 30 mars 2023, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a engagé un appel à projets autour des économies et de l'efficacité de l'eau.

Cet appel à projet, présenté par la CCACV, a été retenu et diverses actions ont été validées par les élus du territoire et notamment lors d'un conseil d'exploitation de la régie des eaux et du conseil communautaire du 15 décembre 2025.

Parmi ces actions figure l'achat et la pose de compteurs d'eau dans l'ensemble des établissements publics. Actuellement, plusieurs établissements communaux appartenant aux communes membres de la Communauté de Communes ACV ne disposent pas de compteurs individuels, ce qui empêche de connaître et facturer les volumes d'eau consommés et de détecter d'éventuelles fuites.

L'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre de l'appel à projets « Économies et Efficacité de l'eau » sont financées à hauteur de 70% du montant HT par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

La convention ci-jointe a pour objet de fixer la participation financière la commune d'Argences en Aubrac dans le cadre de l'achat et de la pose de compteurs d'eau dans 19 de ses établissements.

Dans le document, l'ensemble des devis site par site sont présentés pour un total général de 14 427.60 € TTC.

Le reste à charge de la Commune, une fois la subvention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne déduite s'élève à la somme de **6 011.50 € TTC**.

Il est ici précisé que la régie des eaux règlera la totalité des factures et émettra un titre de recette après réception de l'ensemble de ces travaux

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'accepter les termes de la convention présentée par la Communauté de Communes,
- De l'autoriser à régulariser ladite convention ainsi que les 19 devis soumis par la CCACV
- De l'autoriser à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

*Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

## INFORMATIONS DIVERSES

### Informations communautaires

### Informations du PNR



Vendredi 10 avril à 14h30

#### Les oiseaux des gorges de la Truyère

Belvédère du Vézou, Poulhenc

Gratuit  
Inscription obligatoire :  
mediaplerrefort@  
saintfourco.fr

Dimanche 17 mai à 9h

#### Remontons le temps à l'époque glaciaire

Lieutadès, tourbière de la Vergne des Mazes

Gratuit  
Inscription obligatoire :  
natura2000@parc-naturel-  
aubrac.fr

Jeudi 21 mai à 20h30

#### Éleveurs d'horizons

Projection et discussion

Cinéma de Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac

Gratuit



Samedi 23 mai à 10h

#### La biodiversité des estives de l'Aubrac

Au village d'Aubrac, à l'occasion de la fête de la Transhumance

Sortie complète

Samedi 30 mai à 15h

#### À la découverte des estives de l'Aubrac

Jardin botanique d'Aubrac

Tarifs : + 15 ans : 5 euros / 6 à 15 ans : 3 euros / adhérents et - 6 ans : gratuit  
inscription obligatoire :  
07 86 56 92 50

### Autres informations

Le forum des associations "Vivre en Argences" aura lieu le samedi 5 septembre de 16h à 20h (installation dès 14h et fin du rangement à 21h) au plan d'eau par beau temps ou au gymnase par mauvais temps.

La restitution de l'enquête de territoire concernant la résidence autonomie aura lieu le 04/05 à 14h à Alpeuch.

## Calendrier prévisionnel des instances

Avril		Mai		Juin		Juillet	
1 M		1		1 L		1 M	<b>BUREAU</b>
2 J		2		2 M		2 J	
3 V		3 D		3 M	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	3 V	
4 S		4 L		4 J		4 S	
5 D		5 M		5 V		5 D	
6 L		6 M	<b>BUREAU</b>	6 S		6	
7 M		7 J	14h : CAO	7 D		7	
8 M		8 V		8 L		8	
9 J		9 S		9 M		9	
10 V		10 D		10 M		10	
11 S		11 L		11 J	19h : COPIL EVS restreint	11	
12 D		12 M		12 V		12	
13 L		13 M		13 S		13	
14 M		14 J		14 D		14	
15 M	<b>BUREAU</b>	15 V		15 L		15	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>
16 J		16 S		16 M		16	
17 V		17 D		17 M	<b>BUREAU</b>	17	
18 S		18 L		18 J		18	
19 D		19 M		19 V		19	
20		20 M	Formation des élus	20 S		20	
21		21 J	Formation des élus	21 D		21	
22	<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	22 V		22 L		22	
23		23 S		23 M		23	
24		24 D		24 M		24	
25		25 L		25 J		25	
26		26 M		26 V		26	
27		27 M	<b>BUREAU</b>	27 S		27	
28		28 J	Présentation des projets	28 D		28	
29		29 V		29 L		29	
30		30 S		30 M		30	
		31 D				31	

### Questions diverses

Aucune question n'est posée.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance à 0h30.

Certifié affiché

Le

Le Maire,  
Jean VALADIER

Le secrétaire de séance,  
Rolland CARRIE

